Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

## I. Exposé des motifs

#### **Préambule**

L'objet du présent projet de loi est la restructuration du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Le SCRIPT a été créé par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et Avec ses réformes, « l'Éducation nationale ambitionne de promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » (ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler), des écoles qui exploitent pleinement leur autonomie pédagogique pour ouvrir des perspectives d'avenir à chaque jeune. »

Dossier de presse du 14 juillet 2016

technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation. Des modifications ont été apportées par la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), par la loi du 13 juin 2013 portant création du Centre de gestion informatique de l'éducation ainsi que par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'année 2015 a été marquée par le transfert des missions en matière de formation continue dans le giron du nouvel Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN).

Depuis janvier 2016, le SCRIPT s'est installé sur le site eduPôle à Walferdange (bât. I et II).

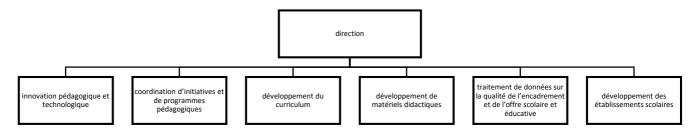
# Mission et organigramme

Le SCRIPT est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. Cependant, les missions du SCRIPT ont largement évolué au cours des dernières années. Les deux divisions telles que définies par le cadre légal ne suffisent plus pour couvrir et gérer l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service. En parallèle avec l'élargissement de ces missions, le nombre de collaborateurs n'a cessé d'augmenter.

Afin de pouvoir répondre à toutes ses missions, il est prévu que le SCRIPT comprendra dorénavant six divisions .

- 1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- 2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- 3. une division du développement du curriculum ;
- 4. une division du développement de matériels didactiques ;
- 5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;une division du développement des établissements scolaires et des structures éducatives.

Le texte proposé tient compte de cette évolution. Il fixe et clarifie les missions du SCRIPT et redéfinit donc son organigramme :



Le SCRIPT comprendra donc dorénavant ces six divisions, afin de mieux structurer et organiser les différents projets, initiatives et programmes dont est chargé ce service s'occupant du développement de la qualité scolaire à tous les niveaux : niveau système, niveau école, niveau classe. Il s'agit aussi d'assurer un flux de travail interne plus efficace ainsi que de simplifier et ainsi améliorer la communication externe.

La division de l'innovation pédagogique et technologique est un « incubateur » de nouveaux projets qui sont planifiés et réalisés selon les principes de la gestion de projets. Ces projets proviennent soit de la politique éducative, soit de la demande du terrain, soit de l'initiative des collaborateurs du SCRIPT ou de ses partenaires nationaux, comme l'Université du Luxembourg, ou internationaux.

Les projets innovateurs sont réalisés en concertation avec les enseignants et éducateurs des écoles et structures éducatives, les autres services et départements du ministère ainsi qu'avec le monde scientifique.

L'identification, la documentation et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques ainsi que la mise en réseau des écoles dans le contexte de journées d'innovation sont considérées comme des moyens efficaces en vue d'un développement de la qualité de l'éducation dans le système entier.

La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques permet de garantir un suivi de projets et d'initiatives qui ont fait leurs preuves sur le terrain et méritent d'être maintenus et développés jusqu'à ce qu'un porteur soit identifié. D'un côté, il s'agit de coordonner des initiatives pédagogiques ponctuelles telles que des concours comme le « Machmath », les Olympiades des Sciences naturelles ou encore des projets relatifs à la promotion de la lecture. De l'autre côté, il s'agit de coordonner des programmes pédagogiques récurrents et éprouvés comme le projet « Peer-Mediation », le projet « stop mobbing » ou d'autres programmes de prévention. Au-delà de ces programmes visant le bien-être du jeune, le SCRIPT

« Le rapprochement entre les institutions culturelles et les établissements scolaires sera encouragé et facilité. Les projets de collaboration entre classes préparatoires et instituts culturels seront soutenus. »

Programme gouvernemental, p. 114

de la vie culturelle.

collabore avec des associations et institutions du milieu social et culturel ayant pour objectif de développer les compétences personnelles, sociales et communicatives des enfants et jeunes, notamment ceux issus de milieux défavorisés, et de leur faire connaître les lieux et les acteurs

La division du développement du curriculum répond au besoin d'accompagner les commissions nationales des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire dans leur travail d'actualisation et de développement des programmes scolaires. Il s'agit d'un centre de compétences pour le développement curriculaire au sein du SCRIPT. Pour professionnaliser davantage la démarche de développement curriculaire, cette division coordonnera les travaux des commissions nationales des programmes, assurera la mise en réseau des commissions et veillera à la continuité et à la cohérence des programmes. Elle travaillera en étroite collaboration avec le Luxembourg Centre for School development (LuCS) de l'Université du Luxembourg qui

contribue à assurer l'accompagnement scientifique respectivement du développement curriculaire ainsi qu'avec le nouveau Conseil national des programmes.

La division du développement de matériels didactiques est chargée d'accompagner et de soutenir les processus d'élaboration et d'édition de matériels didactiques innovants en cohérence avec le curriculum, les programmes et plans d'études du système scolaire. Pour assurer une approche pédagogique et

« Le Gouvernement accélérera l'élaboration de manuels scolaires et matériaux didactiques en relation avec les plans d'études et les programmes. Ils seront modernisés, en collaboration avec le conseil national des programmes, les commissions de programmes et le SCRIPT. Le Gouvernement encouragera la mise en œuvre de méthodes et de matériels didactiques nouveaux, qui devront comprendre des exercices de différents degrés de difficulté afin de permettre un apprentissage plus individuel des élèves. »

Programme gouvernemental in 108

didactique efficace et différenciée, l'école doit pouvoir recourir non seulement à des programmes, mais aussi à des matériels didactiques adéquats et cohérents, adaptés aux défis de l'enseignement et apprentissage de nos jours. La numérisation de la société, l'hétérogénéité croissante de la population d'élèves, la mutation rapide de notre société et du monde du travail, amènent effectivement l'Éducation nationale à revoir les contenus et les matériels, y compris numériques, pour mieux les adapter aux défis de la société et aux besoins des jeunes.

« Le Gouvernement est responsable de définir les objectifs généraux de l'apprentissage à travers les plans d'études et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

Il se dotera d'un système de monitoring en collaboration avec l'Université du Luxembourg qui permettra aux écoles et aux lycées de s'autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et améliorer la qualité de leur enseignement. »

Programme gouvernemental, p. 108

La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative est chargée d'organiser des épreuves nationales et internationales. Les épreuves nationales, c.-à-d. les « épreuves standardisées » du LuCET de l'Université du Luxembourg et les « épreuves communes » sont utilisées à des fins différentes : comme instrument d'évaluation sommative, formative ou orientative, au niveau du

système, au niveau de l'établissement, au niveau de la classe voire au niveau individuel. Les épreuves internationales quant à elles, comme les tests PISA de l'OCDE ou ICILS de l'IEA, génèrent des données qui peuvent être utilisées entre autres pour le pilotage du système. Cette division est également chargée de rassembler d'autres données relatives aux écoles et de les mettre à disposition de celles-ci, afin qu'elles puissent les utiliser pour l'élaboration de leurs plans de développement.

La division du développement des établissements scolaires a pour mission de soutenir les écoles dans leurs démarches de mise en place et de mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). En effet, les évolutions sociétales impliquent un développement permanent des établissements scolaires. Ainsi, la littérature pédagogique souligne que le développement des écoles relève d'un processus « conscient et systématique »¹ dans lequel les changements ne se font pas « à part » mais font plutôt partie intégrante de leur évolution.

Le développement scolaire vise à créer des établissements apprenants, ce qui permet d'accroître leur autonomie pédagogique, l'élaboration et la mise en œuvre d'un profil bien spécifique. En adoptant une culture de l'observation et de la réflexion critique, et en veillant, au fil du temps, à s'autoévaluer par rapport à

différentes dimensions essentielles à leur développement, les établissements sont responsabilisés dans le processus d'amélioration de l'enseignement, de l'apprentissage ainsi que du climat scolaire. Les éléments essentiels d'un développement des établissements scolaires sont donc l'élaboration d'un état des lieux, la définition d'un ou de

« L'autonomie élargie dont bénéficieront les établissements va de pair avec l'introduction et le perfectionnement d'instruments qui permettront aux écoles de développer et d'assurer la qualité scolaire. La mise en place d'un cadre de la qualité scolaire en fait partie. »

zukunft.men.lu

plusieurs objectifs cohérents, la programmation d'actions, ainsi que l'utilisation constructive des résultats de l'autoévaluation. Ainsi, les établissements scolaires doivent davantage viser le développement scolaire comme « tâche centrale de l'ensemble des acteurs scolaires »<sup>2</sup>.

Afin de pouvoir soutenir les écoles dans cette démarche, la division du développement des établissements scolaires est en charge d'élaborer le « cadre de référence du développement scolaire » qui est arrêté par le ministre. Il s'agit d'un support permettant de préciser et situer, parmi les différentes dimensions du développement scolaire, les objectifs de développement visés, en cours et/ou atteints. Ce cadre de référence s'inscrit dans une dynamique d'autoévaluation.

Étant donné les contextes spécifiques à chaque établissement scolaire, celui-ci mettra en œuvre, selon une politique d'autonomie et de responsabilité, le développement de la qualité répondant au mieux à ses besoins et priorités.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rolff, H.-G., Buhren, C. G., Lindau-Bank, D., & Müller, S. (2000): Manual Schulentwicklung. Handlungskonzept zur pädagogischen Schulentwicklungsberatung (SchuB). Weinheim & Basel: Beltz.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lindemann, H. (2013): Wie Schulentwicklung gelingt. Beltz Juventa, S. 16 ff, traduction libre

#### Personnel

Le texte crée le cadre légal pour la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire qui sont affectés au SCRIPT et œuvrent dans la division du développement scolaire. L'introduction de l'instituteur spécialisé a été actée dans l'accord sur la transposition des mesures de réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental de mars 2013, signé par le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) :

« Une carrière de l'instituteur spécialisé, détenteur d'un « Master » dont le libellé et le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions, sera inscrite dans le groupe de traitement A1 dans un sous-groupe qui reste à être précisé. »

Dans un deuxième accord, signé par ces deux parties le 22 février 2016, les modalités et le profil de cet instituteur ont été définis :

- « Une nouvelle fonction appelée « instituteur spécialisé en développement scolaire » sera introduite.
  Ces instituteurs spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces instituteurs spécialisés seront nommés pour cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie ; ils collaborent étroitement avec les directions de région, ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie expresse). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré. »

Des enseignants déchargés, membres de la cellule de développement scolaire du lycée constitueront le pendant aux instituteurs spécialisés en développement scolaire à l'enseignement secondaire. Ainsi, dans chaque cellule un enseignant est chargé de faire le lien avec la division du développement scolaire du SCRIPT.

# II. Texte du projet de loi

**Art. 1**er. Les articles 2 à 4 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « Mission

<u>Art. 2.</u> Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

#### Organisation

#### Art. 3. Le SCRIPT comprend six divisions:

- 1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- 2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- 3. une division du développement du curriculum ;
- 4. une division du développement de matériels didactiques ;
- 5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
- 6. une division du développement des établissements scolaires.

# Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions :

- a) de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
- c) de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique ;
- d) de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

# (2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions :

- a) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin ;
- b) de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves;
- c) de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies ;
- d) de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

# (3) La division du développement du curriculum a pour missions :

a) de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations ;

- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
- c) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.
- (4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions :
  - a) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
  - b) de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.
- (5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions :
  - a) le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;
  - b) d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement ;
  - c) de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.
- (6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions :
  - a) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire ;
  - b) d'élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les instances compétentes. Le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre ;
  - c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives. »
- Art. 2. Dans l'article 5, le dernier alinéa est abrogé.
- Art. 3. Dans l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, le mot « chef » est remplacé par celui de « responsable ».
- Art. 4. Dans l'article 7, dernier alinéa de la même loi, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 3 ».
- Art. 5. L'article 24 de la même loi est abrogé.
- Art. 6. L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :
- (1) « Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration

générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
- 2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. »

- Art. 7. L'article 27 de la même loi est abrogé.
- Art. 8. L'article 28 de la même loi est abrogé.
- Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

## III. Commentaire des articles

**Art. 1er.** L'article 1er fixe et clarifie les missions du SCRIPT et redéfinit donc son organigramme. Il sert aussi de base à l'élaboration du programme de travail du SCRIPT. Ceci dans le but de rendre plus transparentes les différentes missions incombant au service et de rendre le processus et flux de travail en interne plus efficace par le biais d'une structuration cohérente et néanmoins flexible. Il s'avère aussi important de délimiter les missions du SCRIPT par rapport à celles d'autres services du ministère dont l'Institut de formation de l'Education national (IFEN) ou le Service national de la Jeunesse (SNJ).

Il s'agit aussi de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale en rendant ses missions ainsi que ses champs d'action et de recherche plus visibles et mieux communicables. Les missions du SCRIPT ont en effet largement évolué au cours des dernières années. Le cadre légal avec ses deux divisions ne suffit plus pour couvrir l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service qui est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. En parallèle avec l'élargissement de ces missions, le nombre de collaborateurs du SCRIPT n'a cessé d'augmenter. Ce nouvel organigramme permet aux collaborateurs ainsi qu'à leurs interlocuteurs externes de mieux pouvoir se situer et d'affiner leur champ d'action. Le système reste néanmoins flexible avec la possibilité pour un collaborateur de participer à des projets relevant du champ d'action de différentes divisions.

- Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- **Art. 3.** Afin de mieux caractériser la fonction de la personne responsable de la coordination des travaux, projets et initiatives d'une division, le « chef de division » sera dorénavant appelé « responsable de division ». Aucun pouvoir hiérarchique ne lui est conféré.
- **Art. 4.** L'Université du Luxembourg est chargée d'une évaluation externe du système éducatif depuis 2013. Le premier « Bildungsbericht » a été publié en avril 2015. La modification concerne la périodicité de la publication du « Bildungsbericht » qui est réduite de 5 à 3 ans.
- **Art. 5.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.
- **Art. 6.** Les points (2) et (3) de cet article déterminent les conditions d'admissibilité pour les postes du directeur respectivement du directeur-adjoint du SCRIPT. Vu l'importance du volet recherche, le directeur ainsi que le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, c'est-à-dire soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

Le point (4) transpose un élément de l'accord du 22 février 2016 signé entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) qui prévoit l'introduction de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire :

- « Une nouvelle fonction appelée « instituteur spécialisé en développement scolaire » sera introduite.
  Ces enseignant spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces enseignant spécialisés seront nommés sur cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie; ils collaborent étroitement avec les directions de région ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré. »

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sousgroupe « enseignement fondamental » selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

- **Art. 7.** Etant donné que les modalités de nominations sont prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de les répéter dans la présente loi.
- Art. 8. Le contenu de l'article est repris à l'article 6 sous le point (1) respectivement le point (2).
- **Art. 9.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

VI. Texte coordonné de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par « le SCRIPT », relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par « le ministre ».

#### Mission

- Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:
  - 1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques ;
  - 2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

# **Organisation**

- Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:
  - 1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
  - 2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;

#### Le SCRIPT comprend six divisions :

- 1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- 2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- 3. une division du développement du curriculum ;
- 4. une division du développement de matériels didactiques ;
- 5. <u>une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et</u> éducative ;
- 6. <u>une division du développement des établissements scolaires.</u>
- Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination « Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique ».

## Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes ;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.
- (2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination « Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ».

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions :

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement ;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
- (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions :

- a) <u>de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte</u> <u>des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;</u>
- b) de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
- c) <u>de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et</u> structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique ;
- d) <u>de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions</u> <u>d'échanges et des journées d'innovation.</u>

# (2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions :

- a) <u>de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin ;</u>
- b) <u>de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves ;</u>
- c) <u>de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la</u> promotion des sciences et des technologies ;
- d) <u>de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.</u>

#### (3) La division du développement du curriculum a pour missions :

- d) <u>de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des</u> commissions nationales des formations ;
- e) <u>de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en</u> <u>mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;</u>
- f) <u>de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et</u> internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

#### (4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions :

- c) <u>de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;</u>
- d) <u>de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et</u> internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

# (5) <u>La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a</u> pour missions :

- d) <u>le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative</u> <u>dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;</u>
- e) <u>d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et</u> d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement ;
- f) <u>de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.</u>

#### (6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions :

- d) <u>d'accompagner</u>, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise <u>en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire</u>;
- e) <u>d'élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les</u> instances compétentes. Le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre ;
- f) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

## **Direction et personnel**

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'État de la carrière S.

**Art. 6.** (1) Les fonctionnaires ou employés de l'État appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de « <del>chef</del> <u>responsable</u> de division » sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

- (2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).
- (3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'État touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

# Évaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants :

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 3 ans par un groupe d'experts

désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

**Art. 8.** L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

(...)

## **Chapitre III. Dispositions communes**

**Art. 18.** Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Éducation nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.

# Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique

**Art. 20.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite « le Conseil ».

# Art. 21. Le Conseil a pour mission :

- 1. d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2. de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation ;
- 3. d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

**Art. 22.** Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.

**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite « le Comité ».

Le Comité a pour missions :

- 1. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ;
- 2. de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique ;
- 3. de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Éducation nationale;
- 4. d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Éducation nationale et d'en assurer le suivi;
- 5. de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Éducation nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

**Art. 23ter.** Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Chapitre V. – Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation

Art. 24. Le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre des fonctionnaires des carrières du psychologue, du sociologue, du pédagogue et du bibliothécaire documentaliste.

A la demande du ministre de l'Education nationale, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.

- Art. 25. (1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant

<u>l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».</u>

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
- 2. <u>être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu</u> par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel du Centre peut comprendre les fonctions ci-après :

- 1. Dans la carrière supérieure de l'administration :
  - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur,
  - des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.
- 2. Dans la carrière moyenne de l'administration :
  - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien,
  - des fonctionnaires de la carrière du bibliothécaire-documentaliste,
  - des fonctionnaires de la carrière du rédacteur,
  - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé,
  - des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé.
- 3. Dans la carrière inférieure de l'administration :
  - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire informaticien et de l'expéditionnaire technique,
  - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan, du concierge et du garçon de salle.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État.

À la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'État peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Art. 26.** Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 27. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des carrières supérieures de l'enseignement et les fonctionnaires de l'administration dont le grade est supérieur au grade 8. Le ministre de l'Education nationale nomme aux autres fonctions.

Art. 28. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration. La fonction du directeur est classée au grade E8. La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

(...)